

Consultation en urgence de la SC EOFP de la CNNCEFP

Objet : Projet de décret relatif à l'activité partielle

Afin de limiter les conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19, qui entraîne une forte baisse d'activité pour les entreprises, le Gouvernement a souhaité redimensionner le dispositif d'activité partielle afin d'en faciliter l'accès et réduire les montants laissés à la charge des employeurs.

Le projet de décret prévoit que l'allocation versée par l'Etat à l'entreprise sera proportionnelle aux revenus des salariés placés en activité partielle : cette allocation, aujourd'hui forfaitaire (7,74€ par heure chômée par salarié pour les entreprises de moins de 250 salariés, 7,23€ pour les entreprises de plus de 250 salariés), sera au fixée à 70% de la rémunération brute du salarié concerné, dans la limite de 70% de 4,5 SMIC.

L'employeur est tenu d'indemniser ses salariés à hauteur d'au moins 70% de leur rémunération brute (soit environ 84% du salaire net), y compris en cas de formation pendant la période d'activité partielle.

Les autres dispositions prévues par le décret visent à permettre aux employeurs :

- d'adresser une seule demande préalable d'autorisation d'activité partielle lorsque la demande concerne plusieurs établissements ;
- de bénéficier d'un délai de 30 jours pour déposer leur demande d'activité partielle en cas de circonstance de caractère exceptionnel, comme c'est le cas avec la crise sanitaire actuelle ;
- d'envoyer l'avis du comité social et économique (CSE) dans un délai de deux mois à compter de la demande d'autorisation préalable ;
- de bénéficier d'une durée maximum de 12 mois d'autorisation d'activité partielle si cela est justifié (contre 6 mois actuellement au maximum).

Le décret ouvre également le bénéfice de l'activité partielle aux salariés au forfait cadre, y compris lorsqu'il n'y a pas fermeture totale de l'établissement.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le jour de la publication du décret qui sera soumis au Conseil d'Etat dans le cadre d'une procédure d'urgence. Elles concerneront toutes les demandes d'indemnisation adressées par les employeurs au titre des heures chômées depuis le 1^{er} mars 2020.

Décrète :

Article 1

I.- Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article R. 3243-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 16° En cas d'activité partielle, les mentions prévues au premier alinéa de l'article R. 5122-17. » ;

2° L'article R. 5122-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'employeur adresse une demande préalable d'autorisation d'activité partielle :

« 1° Au préfet du département où est implanté l'établissement concerné ;

« 2° Au préfet du département où se situe le siège de l'entreprise lorsque la demande concerne plusieurs établissements de la même entreprise. » ;

b) Le sixième alinéa est ainsi modifié :

i) Le mot : « préalable » est supprimé ;

ii) Il est complété par les dispositions suivantes :

« A défaut, elle précise la date prévue de consultation du comité social et économique en application de l'article L 2312-8. Dans ce cas, l'employeur adresse l'avis rendu dans un délai de deux mois à compter de la demande. » ;

3° L'article R.5122-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« R. 5122-3 - Par dérogation à l'article R. 5122-2, l'employeur dispose d'un délai de trente jours pour adresser sa demande par tout moyen conférant une date certaine :

« 1° En cas de suspension d'activité due à un sinistre ou à des intempéries prévues au 3° de l'article R. 5122-1 ;

« 2° En cas de circonstance de caractère exceptionnel prévue au 5° de l'article R. 5122-1. » ;

4° Le troisième alinéa de l'article R.5122-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai est de deux jours pour les demandes d'autorisation préalable déposées pour le motif mentionné au 5° de l'article R. 5122-1. » ;

5° Au premier alinéa de l'article R.5122-7, les mots : « modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « survenance de l'un des motifs prévus au 4° de l'article R.5122-1 » ;

6° Le 2° de l'article R. 5122-8 est supprimé ;

7° Au I de l'article R. 5122-9, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « douze mois » ;

8° L'article R. 5122-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *R. 5122-12* - Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur correspond à un pourcentage de la rémunération horaire antérieure brute des salariés autorisés à être placés en activité partielle telle que prévue au II de l'article L. 3141-24 et à l'article R.5122-18. Ce pourcentage, ainsi que les montants minimum et maximum du taux horaire sont fixés par décret. » ;

9° L'article D. 5122-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *D. 5122-13* - Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est égal à 70% de la rémunération horaire brute telle que prévue à l'article R. 5122-18, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros. » ;

10° L'article R. 5122-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *R. 5122-17* - Le bulletin de paie mentionné à l'article R.3243-1 du code du travail fait mention du nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle, des taux appliqués et des sommes versées au salarié au titre de la période considérée.

« Dans les cas prévus à l'article R. 5122-16, un document est remis au salarié par l'Agence de services et de paiement. » ;

11° Au troisième alinéa de l'article R. 5122-18, après les mots : « en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation » sont insérés les mots : « et les salariés non soumis à la rémunération mensuelle minimale mentionnée à l'article L. 3232-1 » ;

12° Au deuxième alinéa de l'article R. 5122-19, après les mots : « correspondant aux jours de fermeture de l'établissement » sont insérés les mots : « ou aux jours de réduction de l'horaire de travail pratiquée dans l'établissement » ;

13° Les 1° et 2° de l'article R. 5122-21 sont complétés respectivement par un alinéa ainsi rédigé :

« g) Les données inscrites dans le bulletin de paie mentionné à l'article R. 3243-2. ».

Article 2

I.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence de services et de paiement en application de l'article R. 5122-5 du code du travail à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, au titre des heures chômées depuis le 1^{er} mars 2020, à l'exception des dispositions du a) du 2° de l'article 1er qui entrent en vigueur à compter du 15 avril 2020.

II.- Pendant une période de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les employeurs peuvent s'acquitter des obligations prévues à l'article R. 5122-17 par la remise d'un document annexé au bulletin de salaire.

Article 3

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le XX.

Par le Premier ministre :

EDOUARD PHILIPPE

La ministre du travail,

MURIEL PENICAUD